



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et prévention des risques

**Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 définissant
les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur
les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.214-7, L.214-18, L.215-10 R.211-66 à R.211-70, R212-1 à 2, R.213-14 à R.213-16 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/92 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signatures à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/365 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU les autorisations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines à une profondeur supérieure à 80 mètres, déposées avant le 29 mars 1993, en application du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines,

VU les déclarations de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines déposées avant le 29 mars 1993 en application de l'article 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

VU les déclarations d'existence de forages permettant des prélèvements en eaux souterraines et existant avant le 29 mars 1993,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eaux souterraines,

VU les dossiers déposés par les agriculteurs exploitant un ou plusieurs forages parmi ceux susvisés et faisant ressortir les éléments indiquant leurs besoins respectifs en eau d'irrigation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du champigny dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne comme organisme unique sur ces périmètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/094 du 8 juin 2015 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny et modifiant l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/365 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 juin 2015 au 9 juillet 2015, aucune remarque n'a été formulée,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

– de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau,

– de fixer les seuils d'étiage et niveaux piézométriques dans chacun des bassins versants concernés, en dessous desquels des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront,

– de déterminer les stations d'observation des assecs.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alertes sur lesquelles sont mises en œuvre les mesures de restrictions sont définies en **Annexe 1**.

Article 3 : Définition des seuils 3.1. seuils en cours d'eau

Quatre seuils d'étiage des cours d'eau (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

Bassin versant	N°	Station ou point de référence	Seuils en m ³ /s				Fréquence des mesures
			vigilance	alerte	alerte renforcée	crise	
SEINE	1	Ste Assise (St-Fargeau-Ponthierry)	58	43	37	32	permanente
MARNE	2	Gournay	32	23	20	17	permanente
YONNE	3	Courlon (Pont-sur-Yonne)	23	16	13	11	permanente
ESSONNE	4	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	permanente
YERRES	5	Courtomer (Paradis)	0,034	0,034 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	0,010	0,010 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	permanente
THÉROUANNE	6	Congis/Thérouanne (Gué à Tresmes)	0,35	0,26	0,23	0,20	permanente
PETIT MORIN	7	Montmirail (51)	0,57	0,49	0,42	0,36	permanente
LUNAIN	8	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	permanente
ANCOEUR	9	Blandy-les-Tours	0,011	0,011 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	0,005	0,005 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	permanente
LOING	10	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	permanente
RU DE GONDOIRE	11	Gouvernes (Deuil)	0,01	0,007	0,005	0,003	permanente
GRAND MORIN	12	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	permanente
RÉVEILLON	13	Férolles Attilly (La Jonchère)	0,037	0,021	0,015	0,012	permanente
OURCQ	14	Crouy-sur-Ourcq	1,8	1,4	1,2	0,8	ponctuelle
BEUVRONNE	15	Saint-Mesmes	0,18	0,12	0,09	0,06	ponctuelle
ÉCOLE	16	Perthes-en-Gâtinais	0,31	0,27	0,23	0,19	ponctuelle

FUSIN	17	Courtempierre	0,4	0,28	0,20	0,12	ponctuelle
ORVANNE	18	Diant	0,27	0,23	0,18	0,15	permanente
VOULZIE	19	Jutigny	1,00	0,65	0,48	0,32	permanente
AUXENCE	20	Donnemie-Dontilly	0,08	0,05	0,04	0,03	ponctuelle

Si des mesures de restrictions devaient être mises en œuvre sur la nappe de Champigny en même temps qu'un de ses bassins versants superficiels, les prélèvements en eaux souterraines seront soumis au niveau de restriction le plus élevé.

• 3.2. seuils pour la nappe de Champigny

Les restrictions s'appliquent pour tous les prélèvements inclus au droit des communes du territoire de la nappe, en eaux superficielles comme souterraines et jusqu'à l'Yprésien. Les restrictions liées à la catégorie « Rejets dans le milieu » (cf. article 4, rejets et travaux en rivières) ne sont pas concernées par les restrictions liées au niveau de la nappe du Champigny.

Deux zones souterraines pour le territoire de la nappe du Champigny sont distinguées (zone Ouest et zone Est). Pour chacune de ces zones, quatre seuils de basses eaux relatifs à la nappe du Champigny (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) sont définis comme suit :

Nappe	Station	Niveaux piézométriques (cote NGF en m)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny (Ouest)	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,80	48,40	48,00	47,60
Champigny (Est)	Saint Martin-Chennetron (77)	127,50	125,50	123,60	121,60

• 3.3. seuils pour l'irrigation en nappe de Beauce

Compte tenu de son fonctionnement hydrologique, la nappe de Beauce en Seine et Marne est divisée en deux zones d'alerte : Beauce centrale et Fusin.

Pour chacune de ces zones deux seuils sont définis : **alerte et crise**.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence propre à chaque zone d'alerte et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

a) Indicateurs piézométriques de référence

Beauce centrale

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-le-Marché	41	DREAL Centre

Fusin

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte bassin du Fusin est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des trois stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03288X0042	Corbeilles-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03296X1032	Préfontaines	45	DREAL Centre

b) Réseau de stations hydrométriques

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

– Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

– Pour la zone d'alerte bassin du Fusin

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusin	Courtempierre	45	DREAL Centre

Les débits de seuil d'alerte (DSA) et de crise (DCR) exprimés en l/s sont fixés aux valeurs suivantes :

– zone d'alerte Beauce centrale :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Méréville	520
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par la DREAL Centre-Val de Loire sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

– zone d'alerte bassin du Fusin :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de seuil d'alerte (DSA)	Débit de Crise (DCR)
Fusin	Courtempierre	280	120

Les mesures ponctuelles de débit du Fusin à Courtempierre sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

c) Définition du déclenchement et de la fin de l'état d'alerte

Déclenchement :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusin, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

La fin de l'état d'alerte est constatée :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusin, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

d) Définition de l'état de crise

L'état de crise est constaté dans une zone d'alerte :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte bassin du Fusin, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

La fin de l'état de crise est constatée :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusin, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le déclenchement et la fin d'un état d'alerte ou de crise sont notifiés aux communes concernées par arrêté préfectoral.

En cas de dépassement des seuils sur la zone « Beauce centrale », seules les mesures de restriction sur l'irrigation seront mises en œuvre.

Article 4 : Observatoire National des Étiages (ONDE) en Seine et Marne

Depuis mai 2012, le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est remplacé par l'Observatoire National des Étiages (ONDE). 30 stations, situées sur le petit chevelu, sont observées au plus près du 25 de chaque mois sur la période de mai à septembre.

Le suivi est réalisé par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). En cas de constatation d'assecs, mettant en danger la vie piscicole, le préfet peut décider d'appliquer les mesures correspondant au seuil de crise.

Article 5 : mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

5.1. Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

En cas de constatation d'assecs, mettant en danger la vie piscicole, le préfet peut décider d'appliquer les mesures correspondant au seuil de crise.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

5.2 : Les restrictions distinguent les mesures s'appliquant au réseau d'eau potable de celles concernant les prélèvements et les rejets directs (y compris travaux) dans le milieu. L'usage de l'eau potable est soumise aux restrictions du lieu du site de prélèvement initial dans le milieu naturel.

L'**Annexe 2** détaille la liste des communes pour lesquelles les restrictions des usages à partir du réseau de distribution d'eau potable sont différentes des restrictions des usages qui concernent le milieu naturel.

Les communes non listées à l'**Annexe 2** et qui pourraient se déconnecter totalement de la ressource en eau du Champigny, peuvent demander le bénéfice d'une dérogation pour les usages à partir du réseau de distribution d'eau potable à la condition d'arrêter totalement les prélèvements sur la nappe du Champigny et que la ressource sollicitée en substitution ne soit pas restreinte par ailleurs. Ces collectivités se rapprocheront du service en charge de la police de l'eau pour la mise en place de la dérogation.

Article 6 : mesures de restriction :

- **6.1 Consommations des particuliers et collectivités**

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
	alerte	alerte renforcée	crise
Lavage des véhicules	Interdit, sauf dans les stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golf)	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des massifs floraux	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h.	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdit, sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m ³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.		
Remplissage des plans d'eau	Interdit sauf ceux concernés par une exploitation commerciale		

• **6.2 Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages		Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
		alerte	alerte renforcée	crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire(process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
ICPE		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits		
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h	Interdits , sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdits , sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Prélèvements en rivières (et dans leurs lits majeurs) et par forages interdits entre 8 h et 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits . Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits . Prélèvements par forages interdits .

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

• **6.3 Consommations pour des usages agricoles**

a) Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la nappe du Champigny

Une gestion collective de l'irrigation, mise en place à titre expérimental depuis 2009 sur le territoire de la nappe du Champigny, est reconduite sur la base du volontariat.

Les agriculteurs ayant choisi de participer à la gestion collective de l'irrigation sur la nappe du Champigny seront soumis aux restrictions détaillées en **Annexe 3** du présent arrêté. Les agriculteurs ayant choisi de ne pas y participer seront soumis aux restrictions détaillées en **Annexe 4** du présent arrêté.

La chambre d'agriculture sera prochainement un organisme unique opérationnel. Les règles de gestion collective actuellement respectées par des agriculteurs volontaires devront alors être suivies par tout irrigant sur les périmètres de l'organisme unique.

b) Singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives et les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et aromatiques et des cultures hors-sol ou sous abris pourra, après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

c) Cas général

À l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusin », et des irrigants participant à la gestion collective sur le Champigny Ouest et Est, les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

Usages	Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
	alerte	alerte renforcée	crise
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

• 6.4 Prélèvements prises d'eau potable

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions structurantes de réseaux d'eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois

bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

Des réductions sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux peuvent être imposées au cas par cas.

Au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, dès lors que deux bassins versants parmi les bassins versants du Loing, du Lunain, de l'Avre, ou de la Vanne, dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris. De plus, dès lors que le franchissement du seuil d'alerte est constaté sur l'un de ces bassins versants, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eaux de Paris comme indiquées, pour le département de Seine et Marne, dans le tableau ci-dessous :

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Stations de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	Sources de la Joie et de Chaintreaucville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.

En cas de franchissement du seuil d'alerte pour la nappe du Champigny Ouest, les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien, le SAN de Sénart et pour l'alimentation en eau du SEDIF sont modifiées comme indiqué dans le tableau suivant :

	Autorisation de prélèvement en alerte (m ³ /j) en moyenne mensuelle
Eau du Sud Parisien (Périgny, Mandres, Combs, Champigny Sud, Morsang)	30 000
SEDIF (Champs captants dont l'eau est traitée à l'usine d'Arvigny)	22 000
SAN Sénart (depuis un point de prélèvement puisant dans le Champigny, y compris import d'eau prélevé dans le Champigny)	9 120

Pour faire face à des situations exceptionnelles, les distributeurs peuvent continuer à disposer, de façon ponctuelle, d'un volume supérieur au volume indiqué avec réduction :

- 65 000 m³/j pour Eau du Sud Parisien
- 50 000 m³/j pour le SEDIF.

Cependant, les volumes moyens journaliers prélevés ne devront pas dépasser, en moyenne glissante sur quatre mois, les valeurs indiquées au tableau ci-dessus.

À l'exception du SAN Sénart mentionné ci-dessus, en cas de franchissement du seuil d'alerte pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- au moins 20% de réduction supplémentaire des prélèvements dans la nappe du Champigny (y compris achat d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny sont réalisés en période d'alerte, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- les communes concernées devront transmettre un bilan justificatif à la MISEN, qui comportera les prélèvements mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressources alternatives) pendant la période de restrictions.

Un tableau récapitulatif mensuel des volumes journaliers prélevés dans la nappe du Champigny sera réalisé par chaque préleveur et transmis au service de police de l'eau avant le 1er décembre. Une communication sur la situation de la nappe du Champigny et les mesures sécheresse ayant été prises sera réalisée auprès des consommateurs par chaque structure en charge de la distribution de l'eau : le projet sera transmis à la MISEN au moins 2 semaines avant envoi.

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Les mesures de restrictions sont celles relatives au seuil d'alerte et renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés, dans la ressource concernée par le niveau de restriction d'alerte renforcée, jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- dès lors qu'un bassin versant parmi les bassins versants du Loing, ou du Lunain dépasse un seuil d'alerte renforcée, une réduction des prélèvements sera réalisée par Eaux de Paris comme indiqué dans le tableau ci-dessous et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre.

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	Sources de la Joie et de Chaintreaucville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain

les Dès le franchissement du seuil de crise

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- Les usines de production d'eau potable, dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues pour les bassins versants du Loing, du Lunain

et de la nappe du Champigny. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce cours d'eau.

- Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la Délégation territoriale de l'ARS concernée.

- Par ailleurs, au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, dès lors que l'un des deux bassins versants du Loing ou du Lunain dépasse le seuil de crise, le comité sécheresse de Paris se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre.

- En cas de franchissement du seuil de crise pour la nappe du Champigny Ouest, les autorisations pour les prélèvements effectués par Eau du Sud Parisien, le SAN de Sénart et pour l'alimentation en eau du SEDIF sont modifiées comme indiqué dans le tableau suivant :

	Autorisation de prélèvement en crise (m³/j) en moyenne mensuelle
Eau du Sud Parisien (Périgny, Mandres, Combs, Champigny Sud, Morsang)	14 000 m ³ /j (*) sur Périgny, Mandres, Combs et 30 000 m ³ /j sur l'ensemble des captages
SEDIF (Champs captants dont l'eau est traitée à l'usine d'Arvigny)	22 000
SAN Sénart (depuis un point de prélèvement puisant dans le Champigny, y compris import d'eau prélevé dans le Champigny)	7 410

(*) Le non respect de ce seuil pour des contraintes techniques d'exploitation ne pourra être autorisé qu'à titre exceptionnel, et devra être préalablement dûment justifié auprès de la MISEN.

Pour faire face à des situations exceptionnelles, les distributeurs peuvent continuer à disposer, de façon ponctuelle, d'un volume supérieur au volume indiqué avec réduction :

- 65 000 m³/j pour Eau du Sud Parisien
- 50 000 m³/j pour le SEDIF.

Cependant, les volumes moyens journaliers prélevés ne devront pas dépasser, en moyenne glissante sur quatre mois, les valeurs indiquées au tableau ci-dessus, sauf en cas de limite technique de fonctionnement des installations, auquel cas la MISEN devra en être informée préalablement.

- À l'exception du SAN Sénart mentionné ci-dessus, en cas de franchissement du seuil de crise pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- au moins 35 % de réduction supplémentaire des prélèvements dans la nappe du Champigny (y compris achat d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny sont réalisés en période de crise sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- les communes concernées devront transmettre un bilan justificatif auprès de la MISEN, qui comportera les prélèvements mensuels 2006 – 2009 dans la nappe du Champigny, et les

prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressource alternative) pendant la période de restrictions.

- **6.5 Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.	Arrêt de la navigation sur les canaux si nécessaire.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

- **6.6 Rejets dans le milieu**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		

Dès le franchissement du seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

- sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin.
- les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Ces restrictions ne sont pas enclenchées en cas de seule mise en œuvre des restrictions sur la nappe de Champigny.

Article 7 : Application des mesures

Le franchissement des seuils sera constaté par arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants et nappes concernés, et les mesures de limitation mises en place qui ont été définies précédemment et leur durée d'application.

Article 8 : Bilan de l'application des mesures

Un bilan des prélèvements effectués et des restrictions éventuellement mises en œuvre doit être réalisé en fin d'année afin d'analyser l'impact des restrictions sur les différents utilisateurs de l'eau (industriels, irrigants, collectivités et particuliers).

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX. , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 11 : abrogations des arrêtés cadres précédents

L'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/365 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 12- Exécution, ampliatiions

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Mmes les sous-préfètes de Provins et de Fontainebleau et MM. les Sous-Préfets Meaux, et Torcy,

M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,

M. le Délégué territorial de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Mme le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
Mme la Directrice départementale de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne.
Mme la Directrice d'Aqui'Brie,

Melun, le 10 JUIL. 2015

Le Préfet,



ANNEXE 1

Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sont composées de l'association de communes prises dans leur intégralité. Du fait de l'enchevêtrement des bassins versants, une même commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte.

ACHERES-LA-FORET: Ecole, Seine,
AMILLIS: Grand Morin, Marne,
AMPONVILLE: Ecole, Seine,
ANDREZEL: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
ANNET-SUR-MARNE: Beuvronne, Marne,
ARBONNE-LA-FORET: Ecole, Seine,
ARGENTIERES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
ARMENTIERES-EN-BRIE: Marne,
ARVILLE: Essonne, Loing, Seine,
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
AUFFERVILLE: Loing, Seine,
AUGERS-EN-BRIE: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
AULNOY: Grand Morin, Marne,
AVON: Seine,
BABY: Seine,
BAGNEAUX-SUR-LOING: Loing, Seine,
BAILLY-ROMAINVILLIERS: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
BALLOY: Auxence, Seine,
BANNOST-VILLEGAGNON: Champigny Ouest, Marne, Seine, Yerres,
BARBEY: Seine, Yonne
BARBIZON: Ecole, Seine,
BARCY: Marne, Théroutanne,
BASSEVELLE: Marne, Petit Morin,
BAZOCHES-LES-BRAY: Seine,
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN: Champigny Est, Seine, Voulzie,
BEAUMONT-DU-GATINAIS: Fusain, Seine,
BEAUTHEIL: Grand Morin, Marne,
BEAUVOIR: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
BELLOT: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
BERNAY-VILBERT: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
BETON-BAZOCHES: Grand Morin, Marne,
BEZALLES: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
BLANDY-LES-TOURS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
BLENNES: Lunain, Orvanne, Seine,
BOISDON: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
BOIS-LE-ROI: Seine,
BOISSETTES: Champigny Ouest, Seine,
BOISSISE-LA-BERTRAND: Champigny Ouest, Seine,
BOISSISE-LE-ROI: Champigny Ouest, Ecole, Seine,
BOISSY-AUX-CAILLES: Ecole, Seine,
BOISSY-LE-CHATEL: Grand Morin, Marne,
BOITRON: Marne, Petit Morin,
BOMBON: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
BOUGLIGNY: Loing, Seine,
BOULANCOURT: Essonne, Seine,
BOULEURS: Grand Morin, Marne,

BOURRON-MARLOTTE: Loing, Seine,
BOUTIGNY: Grand Morin, Marne,
BRANSLES: Loing, Seine,
BRAY-SUR-SEINE: Seine,
BREAU: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
BRIE-COMTE-ROBERT: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
BROSSE-MONTCEAUX: Seine, Yonne
BROU-SUR-CHANTEREINE: Marne,
BURCY: Essonne, Loing, Seine,
BUSSIERES: Marne, Petit Morin,
BUSSY-SAINT-GEORGES: Gondoire, Marne,
BUSSY-SAINT-MARTIN: Gondoire, Marne,
BUTHIERS: Ecole, Essonne, Seine,
CANNES-ECLUSE: Seine, Yonne
CARNETIN: Marne,
CELLE-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
CELY-EN-BIERE: Ecole, Seine,
CERNEUX: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
CESSON: Champigny Ouest, Seine,
CESSOY-EN-MONTOIS: Auxence, Champigny Est, Seine,
CHAILLY-EN-BIERE: Ecole, Seine,
CHAILLY-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
CHARENTREUX: Loing, Lunain, Seine,
CHALAUTRE-LA-GRANDE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
CHALAUTRE-LA-PETITE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
CHALIFERT: Marne,
CHALMAISON: Seine, Voulzie,
CHAMBRY: Marne,
CHAMIGNY: Marne,
CHAMPAGNE-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
CHAMPCENEST: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
CHAMPDEUIL: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHAMPEAUX: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHAMPS-SUR-MARNE: Seine,
CHANGIS-SUR-MARNE: Marne,
CHANTELOUP-EN-BRIE: Gondoire, Marne,
CHAPELLE-GAUTHIER: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHAPELLE-IGER: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHAPELLE-LA-REINE: Ecole, Seine,
CHAPELLE-MOUTILS: Grand Morin, Marne,
CHAPELLE-RABLAIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CHAPELLE-SAINT-SULPICE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
CHAPELLES-BOURBON: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHARMENTRAY: Marne,
CHARNY: Beuvronne, Marne,
CHARTRETTES: Champigny Ouest, Seine,
CHARTRONGES: Grand Morin, Marne,
CHATEAUBLEAU: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHATEAU-LANDON: Fusain, Loing, Seine,
CHATELET-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine,
CHATENAY-SUR-SEINE: Auxence, Seine,
CHATENOY: Loing, Seine,
CHATILLON-LA-BORDE: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,

CHATRES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS: Marne,
CHAUFFRY: Grand Morin, Marne,
CHAUMES-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CHELLES: Marne,
CHENOISE: Champigny Ouest, Seine, Voulzie, Yerres,
CHENOU: Fusain, Seine,
CHESSY: Marne,
CHEVRAINVILLIERS: Loing, Seine,
CHEVRU: Grand Morin, Marne,
CHEVRY-COSSIGNY: Champigny Ouest, Reveillon, Seine, Yerres,
CHEVRY-EN-SEREINE: Lunain, Seine,
CHOISY-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
CITRY: Marne,
CLAYE-SOUILLY: Beuvronne, Marne,
CLOS-FONTAINE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COCHEREL: Marne, Ourcq,
COLLEGIEN: Gondoire, Marne,
COMBS-LA-VILLE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COMPANS: Beuvronne, Marne,
CONCHES-SUR-CONDOIRE: Gondoire, Marne,
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE: Grand Morin, Marne,
CONGIS-SUR-THEROUANNE: Marne, Thérouanne,
COUBERT: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COUILLY-PONT-AUX-DAMES: Grand Morin, Marne,
COULOMBS-EN-VALOIS: Marne, Ourcq,
COULOMMES: Grand Morin, Marne,
COULOMMIERS: Grand Morin, Marne,
COUPVRAY: Grand Morin, Marne,
COURCELLES-EN-BASSEE: Auxence, Seine,
COURCHAMP: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie, Yerres,
COURPALAY: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COURQUETAINE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COURTACON: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
COURTOMER: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
COUNTRY-LES-COUDREAUX: Marne,
COUTENCON: Champigny Ouest, Seine,
COUTEVROULT: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
CRECY-LA-CHAPELLE: Grand Morin, Marne,
CREGY-LES-MEAUX: Marne,
CREVECOEUR-EN-BRIE: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
CRISENOY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
CROISSY-BEAUBOURG: Seine,
CROIX-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
CROUY-SUR-OURCQ: Marne, Ourcq,
CUCHARMOY: Champigny Est, Seine, Voulzie, Yerres,
CUISY: Beuvronne, Marne,
DAGNY: Grand Morin, Marne,
DAMMARIE-LES-LYS: Champigny Ouest, Seine,
DAMMARTIN-EN-GOELE: Beuvronne, Marne,
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX: Grand Morin, Marne,
DAMP MART: Marne,
DARVAULT: Loing, Seine,

DHUISY: Marne, Ourcq,
DIANT: Orvanne, Seine,
DONNEMARIE-DONTILLY: Auxence, Champigny Est, Seine,
DORMELLES: Lunain, Orvanne, Seine,
DOUE: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
DOUY-LA-RAMEE: Marne, Théroutanne,
ECHOUBOULAINS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
ECRENNES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
ECUELLES: Orvanne, Seine,
EGLIGNY: Auxence, Seine,
EGREVILLE: Loing, Lunain, Seine,
EMERAINVILLE: Seine,
EPISY: Lunain, Orvanne, Seine,
ESBLY: Grand Morin, Marne,
ESMANS: Orvanne, Seine, Yonne
ETREPILLY: Marne, Théroutanne,
EVERLY: Seine, Voulzie,
EVRY-GREGY-SUR-YERRES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
FAREMOUTIERS: Grand Morin, Marne, Seine, Yerres,
FAVIERES: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
FAY-LES-NEMOURS: Loing, Seine,
FERICY: Champigny Ouest, Seine,
FEROLLES-ATTILLY: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
FERRIERES-EN-BRIE: Gondoire, Marne,
FERTE-GAUCHER: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
FERTE-SOUS-JOUARRE: Marne, Petit Morin,
FLAGY: Orvanne, Seine,
FLEURY-EN-BIERE: Ecole, Seine,
FONTAINEBLEAU: Loing, Seine,
FONTAINE-FOURCHES: Seine,
FONTAINE-LE-PORT: Champigny Ouest, Seine,
FONTAINS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
FONTENAILLES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
FONTENAY-TRESIGNY: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
FORFRY: Marne, Théroutanne,
FORGES: Champigny Ouest, Seine,
FOUJU: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
FRESNES-SUR-MARNE: Beuvronne, Marne,
FRETOY: Grand Morin, Marne,
FROMONT: Ecole, Essonne, Seine,
FUBLAINES: Marne,
GARENTREVILLE: Loing, Seine,
GASTINS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
GENEVRAIE: Loing, Lunain, Seine,
GERMIGNY-L'EVEQUE: Marne,
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS: Marne, Ourcq,
GESVRES-LE-CHAPITRE: Marne, Théroutanne,
GIREMOUTIERS: Grand Morin, Marne,
GIRONVILLE: Essonne, Seine,
GOUAIX: Seine, Voulzie,
GOUVERNES: Gondoire, Marne,
GRANDE-PAROISSE: Champigny Ouest, Seine,
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,

GRAVON: Seine,
GRESSY: Beuvronne, Marne,
GRETZ-ARMAINVILLIERS: Champigny Ouest, Reveillon, Seine, Yverres,
GREZ-SUR-LOING: Loing, Seine,
GRISY-SUISNES: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
GRISY-SUR-SEINE: Seine,
GUERARD: Grand Morin, Marne,
GUERCHEVILLE: Ecole, Loing, Seine,
GUERMANTES: Gondoire, Marne,
GUIGNES: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
GURCY-LE-CHATEL: Auxence, Champigny Est, Seine,
HAUTEFEUILLE: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
HAUTE-MAISON: Grand Morin, Marne,
HERICY: Champigny Ouest, Seine,
HERME: Seine, Voulzie,
HONDEVILLIERS: Marne, Petit Morin,
HOUSSAYE-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
ICHY: Essonne, Loing, Seine,
ISLES-LES-MELDEUSES: Marne,
ISLES-LES-VILLENROY: Marne,
IVERNY: Marne,
JABLINES: Beuvronne, Marne,
JAIGNES: Marne,
JAULNES: Seine,
JOSSIGNY: Champigny Ouest, Gondoire, Marne,
JOUARRE: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
JOUY-LE-CHATEL: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
JOUY-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne,
JUILLY: Beuvronne, Marne,
JUTIGNY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
LA ROCHETTE: Champigny Ouest, Seine,
LAGNY-SUR-MARNE: Marne,
LARCHANT: Ecole, Loing, Seine,
LAVAL-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine,
LECHELLE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
LESCHEROLLES: Grand Morin, Marne,
LESCHE: Marne,
LESIGNY: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
LEUDON-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
LIEUSAIN: Champigny Ouest, Seine,
LIMOGES-FOURCHES: Champigny Ouest, Seine,
LISSY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
LIVERDY-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
LIVRY-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
LIZINES: Champigny Est, Seine, Voulzie,
LIZY-SUR-OURCQ: Marne, Ourcq, Th rouanne,
LOGNES: Seine,
LONGPERRIER: Beuvronne, Marne,
LONGUEVILLE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX: Lunain, Seine,
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie,
LUISETAINES: Auxence, Seine,
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX: Champigny Ouest, Seine, Yverres,

LUZANCY: Marne,
MACHAULT: Champigny Ouest, Seine,
MADELEINE-SUR-LOING: Loing, Seine,
MAGNY-LE-HONGRE: Grand Morin, Marne,
MAINCY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MAISONCELLES-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
MAISONCELLES-EN-GATINAIS: Loing, Seine,
MAISON-ROUGE: Champigny Ouest, Seine, Voulzie, Yerres,
MARCHEMORET: Marne, Théroutanne,
MARCILLY: Marne, Théroutanne,
MARETS: Grand Morin, Marne,
MAREUIL-LES-MEAUX: Marne,
MARLES-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
MAROLLES-EN-BRIE: Grand Morin, Marne,
MAROLLES-SUR-SEINE: Auxence, Seine, Yonne
MARY-SUR-MARNE: Marne, Ourcq,
MAUPERTHUIS: Grand Morin, Marne,
MAUREGARD: Beuvronne, Marne,
MAY-EN-MULTIEN: Marne, Ourcq, Théroutanne,
MEAUX: Marne,
MEE-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
MEIGNEUX: Ancoeur, Auxence, Champigny Ouest, Seine,
MEILLERAY: Grand Morin, Marne,
MELUN: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MELZ-SUR-SEINE: Seine, Voulzie,
MERY-SUR-MARNE: Marne,
MESNIL-AMELOT: Beuvronne, Marne,
MESSY: Beuvronne, Marne,
MISY-SUR-YONNE: Seine, Yonne
MITRY-MORY: Beuvronne, Marne,
MOISENAY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MOISSY-CRAMAYEL: Champigny Ouest, Seine,
MONDREVILLE: Fusain, Seine,
MONS-EN-MONTOIS: Auxence, Champigny Est, Seine,
MONTARLOT: Orvanne, Seine,
MONTCEAUX-LES-MEAUX: Marne,
MONTCEAUX-LES-PROVINS: Grand Morin, Marne,
MONTCOURT-FROMONVILLE: Loing, Seine,
MONTDAUPHIN: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
MONTENILS: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
MONTEREAU-FAULT-YONNE: Champigny Ouest, Seine, Yonne
MONTEREAU-SUR-LE-JARD: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
MONTEVRAIN: Marne,
MONTGE-EN-GOELE: Beuvronne, Marne, Théroutanne,
MONTHYON: Marne, Théroutanne,
MONTIGNY-LE-GUESDIER: Seine,
MONTIGNY-LENCOUPE: Auxence, Champigny Ouest, Seine,
MONTIGNY-SUR-LOING: Loing, Seine,
MONTMACHOUX: Orvanne, Seine, Yonne
MONTOLIVET: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
MONTRY: Grand Morin, Marne,
MORET-SUR-LOING: Orvanne, Seine,
MORMANT: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,

MORTCERF: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne,
MORTERY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
MOUROUX: Grand Morin, Marne,
MOUSSEAUX-LES-BRAY: Seine,
MOUSSY-LE-NEUF: Beuvronne, Marne,
MOUSSY-LE-VIEUX: Beuvronne, Marne,
MOUY-SUR-SEINE: Seine, Voulzie,
NANDY: Champigny Ouest, Seine,
NANGIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
NANTEAU-SUR-ESSONNE: Ecole, Essonne, Seine,
NANTEAU-SUR-LUNAIN: Lunain, Seine,
NANTEUIL-LES-MEAUX: Marne,
NANTEUIL-SUR-MARNE: Marne,
NANTOUILLET: Beuvronne, Marne,
NEMOURS: Loing, Seine,
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
NOISIEL: Seine,
NOISY-RUDIGNON: Orvanne, Seine,
NOISY-SUR-ECOLE: Ecole, Seine,
NONVILLE: Lunain, Seine,
NOYEN-SUR-SEINE: Seine, Voulzie,
OBSONVILLE: Loing, Seine,
OCQUERRE: Marne, Ourcq,
OISSERY: Marne, Théroutanne,
ORLY-SUR-MORIN: Marne, Petit Morin,
ORMESSON: Loing, Seine,
ORMES-SUR-VOULZIE: Auxence, Seine, Voulzie,
OTHIS: Beuvronne, Marne,
OZOIR-LA-FERRIERE: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
OZOUER-LE-VOULGIS: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
PALEY: Lunain, Seine,
PAMFOU: Champigny Ouest, Seine,
PAROY: Auxence, Champigny Est, Seine,
PASSY-SUR-SEINE: Seine,
PECY: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
PENCHARD: Marne,
PERTHES-EN-GATINAIS: Ecole, Seine,
PEZARCHES: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
PIERRE-LEVEE: Grand Morin, Marne,
PIN: Beuvronne, Marne,
PLESSIS-AUX-BOIS: Beuvronne, Marne,
PLESSIS-FEU-AUSSOUX: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
PLESSIS-L'EVEQUE: Beuvronne, Marne,
PLESSIS-PLACY: Marne, Théroutanne,
POIGNY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
POINCY: Marne,
POLIGNY: Loing, Lunain, Seine,
POMMEUSE: Grand Morin, Marne,
POMPONNE: Marne,
PONTAULT-COMBAULT: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
PONTCARRE: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
PRECY-SUR-MARNE: Marne,
PRESLES-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yverres,

PRINGY: Ecole, Seine,
PROVINS: Champigny Est, Seine, Voulzie,
PUISIEUX: Marne, Théroutanne,
QUIERS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
QUINCY-VOISINS: Grand Morin, Marne,
RAMPILLON: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine, Yerres,
REAU: Champigny Ouest, Seine,
REBAIS: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
RECLOSES: Ecole, Loing, Seine,
REMAUVILLE: Loing, Lunain, Seine,
REUIL-EN-BRIE: Marne, Petit Morin,
ROISSY-EN-BRIE: Champigny Ouest, Reveillon, Seine,
ROUILLY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
ROUVRES: Marne,
ROZAY-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
RUBELLES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
RUMONT: Ecole, Essonne, Seine,
RUPEREUX: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie,
SAACY-SUR-MARNE: Marne, Petit Morin,
SABLONNIERES: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
SAINT-ANGE-LE-VIEL: Orvanne, Seine,
SAINT-AUGUSTIN: Grand Morin, Marne,
SAINT-BARTHELEMY: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
SAINT-BRICE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SAINT-CYR-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
SAINT-DENIS-LES-REBAIS: Grand Morin, Marne,
SAINTE-AULDE: Marne,
SAINTE-COLOMBE: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY: Ecole, Seine,
SAINT-FIACRE: Marne,
SAINT-GERMAIN-LAVAL: Champigny Ouest, Seine,
SAINT-GERMAIN-LAXIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE: Grand Morin, Marne,
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE: Ecole, Seine,
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne,
SAINT-HILLIERS: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX: Marne,
SAINT-JUST-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
SAINT-LEGER: Grand Morin, Marne,
SAINT-LOUP-DE-NAUD: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SAINT-MAMMES: Seine,
SAINT-MARD: Beuvronne, Marne,
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS: Grand Morin, Marne,
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS: Grand Morin, Marne,
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET: Grand Morin, Marne,
SAINT-MARTIN-EN-BIERE: Ecole, Seine,
SAINT-MERY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
SAINT-MESMES: Beuvronne, Marne,
SAINT-OUEN-EN-BRIE: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
SAINT-OUEN-SUR-MORIN: Marne, Petit Morin,
SAINT-PATHUS: Marne, Théroutanne,
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS: Loing, Seine,
SAINT-REMY-LA-VANNE: Grand Morin, Marne,

SAINTS: Grand Morin, Marne,
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY: Auxence, Seine, Voulzie,
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE: Ecole, Seine,
SAINT-SIMEON: Grand Morin, Marne,
SAINT-SOUPPLETS: Marne, Théroutanne,
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES: Gondoire, Marne,
SALINS: Auxence, Champigny Ouest, Seine,
SAMMERON: Marne,
SAMOIS-SUR-SEINE: Seine,
SAMOREAU: Champigny Ouest, Seine,
SANCY-LES-MEAUX: Grand Morin, Marne,
SANCY-LES-PROVINS: Champigny Est, Grand Morin, Marne,
SAVIGNY-LE-TEMPLE: Champigny Ouest, Seine,
SAVINS: Auxence, Champigny Est, Seine, Voulzie,
SEINE-PORT: Champigny Ouest, Ecole, Seine,
SEPT-SORTS: Marne, Petit Morin,
SERRIS: Champigny Ouest, Gondoire, Marne,
SERVON: Champigny Ouest, Reveillon, Seine, Yerres,
SIGNY-SIGNETS: Grand Morin, Marne,
SIGY: Auxence, Champigny Est, Seine,
SIVRY-COURTRY: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
SOGNOLLES-EN-MONTOIS: Auxence, Champigny Est, Seine, Voulzie,
SOIGNOLLES-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
SOISY-BOUY: Champigny Est, Seine, Voulzie,
SOLERS: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
SOUPPES-SUR-LOING: Loing, Seine,
SOURDUN: Champigny Est, Seine, Voulzie,
TANCROU: Marne, Ourcq,
THENISY: Auxence, Champigny Est, Seine,
THIEUX: Beuvronne, Marne,
THOMERY: Seine,
THORIGNY-SUR-MARNE: Marne,
THOURY-FEROTTES: Orvanne, Seine,
TIGEAUX: Grand Morin, Marne,
TOMBE: Auxence, Seine,
TORCY: Gondoire, Marne, Seine,
TOUQUIN: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
TOURNAN-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
TOUSSON: Ecole, Seine,
TRETTOIRE: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
TREUZY-LEVELAY: Lunain, Seine,
TRILBARDOU: Marne,
TRILPORT: Marne,
TROCZY-EN-MULTIEN: Marne, Théroutanne,
URY: Ecole, Seine,
USSY-SUR-MARNE: Marne,
VAIRES-SUR-MARNE: Marne, Seine,
VALENCE-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine,
VANVILLE: Champigny Ouest, Seine, Yerres,
VARENNES-SUR-SEINE: Seine, Yonne
VARREDDDES: Marne,
VAUCOURTOIS: Grand Morin, Marne,
VAUDOUE: Ecole, Seine,

VAUDOY-EN-BRIE: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
VAUX-LE-PENIL: Champigny Ouest, Seine,
VAUX-SUR-LUNAIN: Lunain, Seine,
VENDREST: Marne, Ourcq,
VENEUX-LES-SABLONS: Orvanne, Seine,
VERDELOT: Grand Morin, Marne, Petit Morin,
VERNEUIL-L'ETANG: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
VERT-SAINT-DENIS: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
VIEUX-CHAMPAGNE: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
VIGNELY: Marne,
VILLEBEON: Lunain, Seine,
VILLECERF: Lunain, Orvanne, Seine,
VILLEMARECHAL: Lunain, Seine,
VILLEMAREUIL: Grand Morin, Marne,
VILLEMER: Lunain, Seine,
VILLENAUXE-LA-PETITE: Seine,
VILLENEUVE-LE-COMTE: Champigny Ouest, Grand Morin, Marne, Seine, Yverres,
VILLENEUVE-LES-BORDES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
VILLENEUVE-SAINT-DENIS: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN: Beuvronne, Marne,
VILLENEUVE-SUR-BELLOT: Marne, Petit Morin,
VILLENOY: Marne,
VILLEPARISIS: Beuvronne, Marne,
VILLEROY: Marne,
VILLE-SAINT-JACQUES: Orvanne, Seine,
VILLEVAUDE: Beuvronne, Marne,
VILLIERS-EN-BIERE: Ecole, Seine,
VILLIERS-SAINT-GEORGES: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie,
VILLIERS-SOUS-GREZ: Ecole, Loing, Seine,
VILLIERS-SUR-MORIN: Grand Morin, Marne,
VILLIERS-SUR-SEINE: Seine,
VILLUIS: Seine,
VIMPELLES: Auxence, Seine,
VINANTES: Beuvronne, Marne,
VINCY-MANOEUVRE: Marne, Théroutanne,
VOINSLES: Champigny Ouest, Seine, Yverres,
VOISENON: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine,
VOULANGIS: Grand Morin, Marne,
VOULTON: Champigny Est, Grand Morin, Marne, Seine, Voulzie,
VOULX: Orvanne, Seine,
VULAINES-LES-PROVINS: Champigny Est, Seine, Voulzie,
VULAINES-SUR-SEINE: Champigny Ouest, Seine,
YEBLES: Ancoeur, Champigny Ouest, Seine, Yverres,

ANNEXE 2

liste des communes dont les restrictions depuis le réseau de distribution d'eau potable peuvent être d'un niveau différent de celles depuis un prélèvement dans le milieu naturel

36 communes du Champigny, prélevant en dehors du Champigny :

Insee	Commune	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77079	CHAMPAGNE SUR SEINE	Seine
77194	FORGES	Seine
77223	GURCY LE CHATEL	Seine
77237	JOSSIGNY	Marne
77245	LAVAL EN BRIE	Seine
77246	LECHELLE	Voulzie
77249	LESIGNY	Marne
77260	LONGUEVILLE	Voulzie
77305	MONTEREAU FAULT YONNE	Yonne
77311	MONTIGNY LENCOUP	Seine
77319	MORTERY	Voulzie
77350	OZOIR LA FERRIERE	Marne
77368	POIGNY	Seine
77373	PONTAULT COMBAULT	Gondoire
77374	PONTCARRE	Marne
77379	PROVINS	Seine
77390	ROISSY EN BRIE	Marne
77404	SAINTE COLOMBE	Seine
77409	SAINT GERMAIN LAVAL	Seine
77418	SAINT LOUP DE NAUD	Voulzie
77439	SALINS	Seine
77449	SERRIS	Marne
77456	SOISY BOUY	Seine
77459	SOURDUN	Seine
77494	VERNOU LA CELLE SUR SEINE	Seine

BRIE COMTE ROBERT, CHEVRY COSSIGNY, COMBS LA VILLE, COURQUETAINE, FEROLLES ATTILLY, GRETZ ARMAINVILLIERS, LIEUSAIN, LIVERDY EN BRIE, PRESLES EN BRIE, SERVON et TOURNAN EN BRIE étant alimentées depuis le réseau d'Eau du sud parisien (ESP) déjà contraint par des mesures de restrictions de prélèvements dans le Champigny, ne sont pas concernées par des mesures de restriction pour les usages à partir du réseau de distribution d'eau potable.

11 communes hors territoire Champigny mais prélevant dans le Champigny :

Insee	Commune	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77012	AUGERS EN BRIE	Champigny Est
77040	BOISSISE LE ROI	Champigny Ouest
77066	CERNEUX	Champigny Est
77080	CHAMPCENEST	Champigny Est
77137	COURTACON	Champigny Est
77152	DAMMARIE LES LYS	Champigny Ouest
77182	FERTE GAUCHER (LA)	Champigny Est
77275	MARETS (LES)	Champigny Est
77389	ROCHETTE (LA)	Champigny Ouest
77444	SANCY LES PROVINS	Champigny Est
77519	VILLIERS SAINT GEORGES	Champigny Est

Et 104 communes :

Insee	Nom Cne	zone d'alerte entraînant des restrictions AEP
77005	ANNET SUR MARNE	Marne
77008	ARMENTIERES EN BRIE	Marne
77013	AULNOY	Petit Morin
77018	BAILLY ROMAINVILLIERS	Marne
77045	BOUGLIGNY	Albien
77047	BOULEURS	Marne
77049	BOUTIGNY	Marne
77054	BROSSE MONTCEAUX (LA)	Seine
77058	BUSSY SAINT GEORGES	Marne
77059	BUSSY SAINT MARTIN	Marne
77060	BUTHIERS	Essonne
77077	CHAMBRY	Thérouanne
77083	CHAMPS SUR MARNE	Marne
77085	CHANTELOUP	Marne
77095	CHARNY	Marne
77101	CHATENAY SUR SEINE	Seine
77110	CHENOU	Albien
77118	CLAYE SOUILLY	Marne
77121	COLLEGIEN	Marne
77124	CONCHES	Marne
77125	CONDE SAINTE LIBIAIRE	Marne
77126	CONGIS SUR	Marne

	THEROUANNE	
77128	COUILLY PONT AUX DAMES	Marne
77130	COULOMMES	Marne
77132	COUPVRAY	Marne
77133	COURCELLES EN BASSEE	Seine
77141	COUTEVROULT	Marne
77146	CROISSY BEAUBOURG	Marne
77150	CUISY	Thérouanne
77154	DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Marne
77162	DOUE	Petit Morin
77167	EGLIGNY	Seine
77168	EGREVILLE	Loing
77169	EMERAINVILLE	Marne
77170	EPISY	Orvanne
77171	ESBLY	Marne
77183	FERTE SOUS JOUARRE (LA)	Marne
77184	FLAGY	Lunain
77186	FONTAINEBLEAU	Seine
77196	FRESNES SUR MARNE	Marne
77206	GIREMOUTIERS	Petit Morin
77208	GOUAIX	Seine
77209	GOUVERNES	Marne
77214	GRESSY	Marne
77219	GUERARD	Marne
77221	GUERMANTES	Marne
77225	HAUTE MAISON (LA)	Marne
77234	JABLINES	Marne
77238	JOUARRE	Marne
77258	LOGNES	Marne
77267	MADELEINE SUR LOING (LA)	Albien
77268	MAGNY LE HONGRE	Marne
77270	MAISONCELLES EN BRIE	Marne
77271	MAISONCELLES EN GATINAIS	Albien
77273	MARCHEMORET	Beuvronne
77282	MAUREGARD	Marne
77283	MAY EN MULTIEN	Thérouanne

77291	MESNIL AMELOT (LE)	Marne
77292	MESSY	Marne
77297	MONDREVILLE	Albien
77304	MONTENILS	Petit Morin
77308	MONTGE EN GOELE	Thérouanne
77313	MONTMACHOUX	Orvanne
77314	MONTOLIVET	Petit Morin
77315	MONTRY	Marne
77316	MORET SUR LOING	Loing
77325	MOUY SUR SEINE	Seine
77337	NOISIEL	Marne
77361	PIERRE LEVEE	Marne
77363	PIN (LE)	Marne
77364	PLESSIS AUX BOIS (LE)	Marne
77366	PLESSIS L'EVEQUE (LE)	Thérouanne
77382	QUINCY VOISINS	Marne
77387	REMAUVILLE	Loing
77388	REUIL EN BRIE	Marne
77392	ROUVRES	Beuvronne
77397	SAACY SUR MARNE	Marne
77398	SABLONNIERES	Petit Morin
77399	SAINT ANGE LE VIEIL	Lunain
77402	SAINT BARTHELEMY	Petit Morin
77405	SAINT CYR SUR MORIN	Marne
77406	SAINT DENIS LES REBAIS	Petit Morin
77407	SAINT FARGEAU PONTIERRY	Seine
77411	SAINT GERMAIN SOUS DOUE	Petit Morin
77412	SAINT GERMAIN SUR ECOLE	Essonne
77413	SAINT GERMAIN SUR MORIN	Marne
77429	SAINT OUEN SUR MORIN	Marne
77434	SAINT SAUVEUR LES BRAY	Seine
77438	SAINT THIBAULT DES VIGNES	Marne
77443	SANCY LES MEAUX	Marne
77448	SEPT SORTS	Marne
77451	SIGNY SIGNETS	Marne

77463	THOMERY	Orvanne
77465	THOURY FEROTTES	Lunain
77466	TIGEAUX	Marne
77468	TORCY	Marne
77472	TRETOIRE (LA)	Petit Morin
77482	VARENNES SUR SEINE	Orvanne
77484	VAUCOURTOIS	Marne
77505	VILLEMAREUIL	Marne
77514	VILLEPARISIS	Marne
77517	VILLEVAUDE	Marne
77521	VILLIERS SUR MORIN	Marne
77529	VOULANGIS	Marne

ANNEXE 3

Dispositif transitoire de gestion collective de l'irrigation en attente de la mise en place de l'organisme unique

Les irrigants ayant choisi de participer au dispositif de gestion collective de l'irrigation sont soumis au dispositif décrit ci-dessous.

Pour l'ensemble des irrigants participant à la gestion volumétrique, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation sera déterminé par la DDT.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation. La clé de répartition ainsi que la liste des irrigants ayant choisi de participer au dispositif de gestion collective de l'irrigation font l'objet d'un arrêté spécifique.

Réduction par rapport au quota initial attribué en début de campagne	Passage du seuil d'alerte	Passage du seuil d'alerte renforcée	Passage du seuil de crise
Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %	20 %	40 %
Cultures spécialisées	0	0	5%

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, horticulture, pépinière, gazons, arboriculture, plantes aromatiques, productions sous serre, tomates.

Ainsi, si l'on considère que:

- ◆ Q (0) est le quota initial attribué
- ◆ Q (t) est le quota réduit à l'instant t
- ◆ C(0;1) est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- ◆ C(0; t) est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- ◆ S(t) est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est: $Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$.

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est: $Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$.

Enfin, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures. Ces dispositions seront précisées par arrêté.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture **les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois**. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Les quotas individuels de prélèvement sont notifiés à chaque irrigant en début de campagne d'irrigation ainsi que les quotas individuels réduits restant pour la fin de la campagne d'irrigation à chaque franchissement de seuil dans les huit jours suivant la signature de l'arrêté de franchissement d'un seuil. Sous les mêmes délais, la Chambre d'Agriculture transmet à la DDT les quotas réduits à chaque franchissement de seuil.

Les irrigants notifient à la DDT, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et à la Chambre d'Agriculture pour le **15 novembre** :

- l'index en début de campagne,
- l'index en fin de campagne,
- les index des relevés au 1er jour de chaque mois,
- le volume consommé annuel,
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.

ANNEXE 4

Restrictions pour l'irrigation sur la nappe du Champigny en dehors du cadre de la gestion collective.

Les agriculteurs n'ayant pas choisi de participer à la gestion collective de l'irrigation sur la nappe du Champigny pour l'année n-1 sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

Usages	Mesures de restrictions dès franchissement du seuil		
	alerte	alerte renforcée	crise
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du samedi 8 h au dimanche 20 h

ANNEXE 5
cas particulier de l'irrigation sur la nappe de Beauce

les communes formant les zones d'alerte « Fusain » et « Beauce centrale » sont :

Zone d'alerte bassin du Fusain :

77027 BEAUMONT-DU-GATINAIS
77099 CHATEAU-LANDON
77110 CHENOU
77297 MONDREVILLE

Zone d'alerte Beauce centrale :

77001 ACHERES-LA-FORET
77003 AMPONVILLE
77006 ARBONNE-LA-FORET
77009 ARVILLE
77011 AUFFERVILLE
77014 AVON
77016 BAGNEAUX-SUR-LOING
77022 BARBIZON
77027 BEAUMONT-DU-GATINAIS
77037 BOIS-LE-ROI
77040 BOISSISE-LE-ROI
77041 BOISSY-AUX-CAILLES
77045 BOUGLIGNY
77046 BOULANCOURT
77048 BOURRON-MARLOTTE
77056 BURCY
77060 BUTHIERS
77065 CELY
77069 CHAILLY-EN-BIERE
77088 LA CHAPELLE-LA-REINE
77099 CHATEAU-LANDON
77102 CHATENOY
77110 CHENOU
77112 CHEVRAINVILLIERS
77152 DAMMARIE-LES-LYS
77178 FAY-LES-NEMOURS
77185 FLEURY-EN-BIERE
77186 FONTAINEBLEAU
77198 FROMONT
77200 GARENTREVILLE
77207 GIRONVILLE
77216 GREZ-SUR-LOING RG du Loing
77220 GUERCHEVILLE
77230 ICHY
77244 LARCHANT
77267 LA MADELEINE-SUR-LOING
77271 MAISONCELLES-EN-GATINAIS

77288	MELUN	RG de la Seine
77297	MONDREVILLE	
77312	MONTIGNY-SUR-LOING	
77316	MORET-SUR-LOING	
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	
77333	NEMOURS	RG du Loing
77339	NOISY-SUR-ECOLE	
77342	OBSONVILLE	
77348	ORMESSON	
77359	PERTHES	
77378	PRINGY	
77386	RECLOSES	
77389	LA ROCHETTE	
77395	RUMONT	
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	
77458	SOUPPES-SUR-LOING	RG du Loing
77463	THOMERY	
77471	TOUSSON	
77477	URY	
77485	LE VAUDOUE	
77491	VENEUX-LES-SABLONS	
77518	VILLIERS-EN-BIERE	
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ	